UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – RhôneAlpes avec le FEADER

isère LE DÉPARTEMENT

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures ; et Mise en place de la lutte biologique» « RA_VAL3_GC08»

du territoire « 4 Vallées » - ZIP3 Biodiversité

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans un premier temps, cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette mesure combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures» afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus).

Dans un second temps, l'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL3_GC08 », une aide de **105,87 € par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement. [

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL1_GC08 ». Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL3_GC08 » n'est à vérifier.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL3_GC08» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
L'engagement est limité au montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Pour les grandes cultures : colza - recours au Contans ®, maïs -recours aux trichogrammes

Un seuil minimum de 70% des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré doit être engagé dans la mesure l'année de la demande.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP3 Biodiversité.

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles <u>non engagées</u> Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

	d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				
Enregistrement des interventions de luttes biologiques utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques[1] phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 20 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : - Colza : recours au « Contans® » - Maïs : Recours aux trichogrammes)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Colza : recours au «Contans®» : 5 fois sur les 5 ans Maïs : Recours aux trichogrammes : 5 fois sur les 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

Par analogie avec les autres combinaisons avec les mesures utilisant la lutte bio e7=20 %

NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

6 . VALEURS DES IFT HERBICIDES À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles <u>engagées</u> en grandes cultures dans la mesure « RA_VAL3_GC08 », vous devez respecter l'IFT objectif (colonne 5) :
    - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
    - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
    - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Les valeurs d'IFT «herbicides» à respecter pour cette mesure sont présentées dans le tableau ci-après.

	$IFT_{herbicides}$ de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> (A)	**$IFT_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>engagées</u> **(B)**	**IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>engagées</u>**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**1,6**	$IFT_{herbicides}$ année 2	80%	**1,3**
Année 3		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 2 et 3	75%	**1,2**
Année 4		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 2, 3 et 4	70%	**1,1**
Année 5		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** $IFT_{herbicides}$ année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	**1,0**

7 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

<u>Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :</u> la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
    - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
    - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
    - le nom commercial complet du produit utilisé ;
    - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
    - la date du traitement ;
    - la (ou les) dates de récolte.

8. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ces bilans. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- S. PETIT 04 56 59 45 29 et AC BOSSO 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.
L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.
Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.-gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides\,(H) = \frac{(IFT_{H}\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_{H}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (\ldots.)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (\ldots.)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides\,(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (\ldots.)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (\ldots.)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »
(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocont role-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

On obtient ainsi l'$IFT_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des $IFT_{traitement}$ herbicides

2 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[1] ;

[1] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles

- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaitre les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	**Opérateur PAEC, animation captages prioritaires**	**Charlotte PENEL 04-74-59-68-44**

7. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

➢ **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;

engagées et sur les parcelles non engagées

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.